

Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres des organes de direction de la Banque

du 9 mars 2012 (état le 1^{er} juillet 2016)

I. Dispositions générales

01. But et objet

Ce règlement fixe les restrictions auxquelles sont soumis les membres de la Direction générale de la Banque nationale suisse (BNS) et leurs suppléants, ainsi que d'autres collaborateurs désignés par le Conseil de banque (ci-après «membres des organes de direction de la Banque») dans leurs placements financiers et leurs opérations financières à titre privé.

Il vise à éviter l'usage abusif d'informations non accessibles au public, de même que l'apparence d'un usage abusif d'informations. Il protège ainsi la bonne réputation, l'intégrité et le renom de la BNS ainsi que l'efficacité de sa politique monétaire.

02. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux membres de la Direction générale de la BNS et à leurs suppléants.

Sur proposition de la Direction générale, le Conseil de banque peut déclarer que ce règlement est applicable, entièrement ou partiellement, à d'autres collaborateurs de la BNS qui, de par leur fonction, ont accès à des informations non accessibles au public dans une mesure et dans un cadre comparables à ceux des membres de la Direction générale.

Les membres des organes de direction de la Banque s'assurent et confirment que les personnes qui leur sont proches ont connaissance des restrictions énoncées dans ce règlement. De plus, ils veillent à ce que leurs proches observent ces restrictions par analogie.

L'UO Compliance a défini dans une note ce que l'on entend exactement par «observation par analogie».

03. Définitions

03.1 Placements financiers et opérations financières à titre privé

Au sens de ce règlement, les placements financiers privés sont des placements dans:

-
- a) des titres ou des droits-valeurs (actions, obligations, bons de participation, parts de placements collectifs, etc.);
 - b) des produits dérivés et structurés;
 - c) des métaux précieux et des matières premières (par exemple de l'or acquis à des fins de placement, sans les bijoux, les pièces de monnaie de collection et autres objets similaires);
 - d) des créances en francs ou en monnaies étrangères sur des intermédiaires financiers qui sont détenues sur des comptes;
 - e) des dépôts à terme fixe et des obligations de caisse d'intermédiaires financiers, en francs ou en monnaies étrangères;
 - f) des organismes de prévoyance professionnelle ou privée et
 - g) des immeubles en Suisse et à l'étranger.

Les opérations financières à titre privé au sens de ce règlement sont des opérations juridiques qui concernent des placements financiers privés et qui sont passées pour propre compte, pour le compte de tiers ou dans le cadre de l'exercice d'une procuration, ou qui sont effectuées au moyen d'un compte ou d'un dépôt pour lequel existe une co-titularité économique (communauté héréditaire, compte commun, etc.).

Sont également considérés comme placements financiers et opérations financières à titre privé les placements et les opérations visant à contourner le présent règlement, notamment par l'implication d'une tierce personne ou l'utilisation des comptes ou des dépôts de cette personne.

03.2 Informations non accessibles au public

Les informations non accessibles ou non encore accessibles au public comprennent notamment des informations portant sur:

- les intentions de la BNS en matière de politique monétaire;
- l'accomplissement des tâches légales de la BNS au sens de l'art. 5 LBN et
- des processus déterminants pour les marchés financiers ou des informations non accessibles au public qui concernent d'autres acteurs des marchés ou d'autres partenaires contractuels et qui sont obtenues par la BNS dans l'accomplissement de ses tâches légales.

03.3 Personnes proches:

Les personnes proches au sens de ce règlement sont:

- a) les partenaires des membres des organes de direction de la Banque et
- b) les personnes qui vivent sous le même toit que les membres des organes de direction de la Banque.

II. Restrictions relatives aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé

04. Interdiction de l'utilisation abusive d'informations

Les membres des organes de direction de la Banque ne sont pas autorisés à utiliser des informations non accessibles au public afin d'effectuer des opérations financières à titre privé, de recommander ou de déconseiller de telles opérations ou de s'exprimer de toute autre manière à leur sujet.

05. Gestion des placements financiers privés

05.1 Généralités

Les membres des organes de direction de la Banque veillent à ce que leurs placements financiers privés soient gérés de telle manière que l'apparence d'un usage abusif d'informations puisse être exclue d'emblée.

Les membres des organes de direction de la Banque ne donnent aucune procuration pour leurs comptes, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune au sens du chiffre 05.3, de leur compte servant au trafic des paiements au sens du chiffre 06 ou encore dans une disposition pour cause de décès ou en cas d'incapacité civile.

Les membres des organes de direction de la Banque peuvent gérer leurs placements financiers privés eux-mêmes ou les faire gérer par un tiers.

05.2. Gestion en propre

Si les membres des organes de direction de la Banque gèrent eux-mêmes des placements financiers privés, ils doivent les détenir sous forme de:

- a) dépôt sur un compte en francs suisses à la BNS ou sur des comptes bancaires en francs suisses servant exclusivement au trafic des paiements;
- b) placement dans des organismes de placements collectifs de capitaux conformément à l'annexe du présent règlement. Les placements autorisés sont si largement diversifiés que des conflits d'intérêts peuvent être exclus; ils sont négociés en francs suisses. De tels placements doivent être détenus dans un dépôt à la BNS;
- c) placement dans des organismes de prévoyance professionnelle et privée (2^e et 3^e pilier), ou de
- d) placement immobilier direct en Suisse ou à l'étranger.

Durant les trois semaines qui précèdent un examen ordinaire de la situation économique et monétaire et jusqu'à un jour après la publication de la décision de politique monétaire, les membres des organes de direction de la Banque ne peuvent ni prendre ni exécuter de décisions concernant leurs placements financiers privés – à l'exception des placements indiqués aux lettres a et c – s'ils n'ont pas obtenu de dérogation de l'UO Compliance.

05.3. Gestion par un tiers

Dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, les membres des organes de direction de la Banque peuvent confier la gestion de leurs placements financiers privés à une banque soumise à la surveillance de la FINMA. Le mandat de gestion de fortune ne doit donner lieu à aucune décision de placement ni à toute autre prise d'influence du membre des organes de direction de la Banque sans l'accord préalable de l'UO Compliance.

La conclusion d'un nouveau contrat de gestion de fortune et l'adaptation d'un contrat de gestion de fortune existant doivent être autorisées par l'UO Compliance.

Ce contrat:

- a) décrit le mandat de manière générale et exclut les stratégies d'investissement susceptibles d'éveiller toute apparence d'usage abusif d'informations;
- b) règle les contacts autorisés entre le membre des organes de direction de la Banque et le gérant de fortune, et interdit expressément tout autre contact et prise d'influence.

Le membre des organes de direction de la Banque s'engage à demander au gérant de fortune de confirmer une fois par an à la BNS qu'il n'y a pas eu de contacts non autorisés ni de prise d'influence, et que des opérations financières interdites aux membres des organes de direction de la Banque n'ont pas été passées.

Les chiffres 07 et 08 ci-après ne sont pas applicables dans le cadre d'un tel mandat. Pour le reste, les dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Dans le cadre du mandat de gestion de fortune, il est interdit aux membres des organes de direction de la Banque:

- a) d'acheter, de vendre ou de détenir des actions, des titres de participation et des obligations émises par une banque au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne;
- b) d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés dont le sous-jacent est un instrument financier mentionné à la lettre a);
- c) d'acheter, de vendre ou de détenir des produits dérivés ou structurés dont la valeur est déterminée principalement par l'évolution des cours de change ou des taux d'intérêt.

Le membre des organes de direction de la Banque s'engage à informer immédiatement l'UO Compliance de la résiliation du contrat de gestion de fortune.

06. Comptes servant au trafic des paiements

Le solde total des comptes qui servent exclusivement au trafic des paiements doit être en rapport avec les montants à payer par l'intermédiaire de ces comptes.

07. Délais de conservation

Le membre des organes de direction de la Banque doit observer un délai de conservation d'au moins 180 jours civils pour les placements financiers qu'il gère lui-même, à l'exception des comptes en francs suisses. La date de la dernière opération enregistrée sous le poste considéré est déterminante pour établir si ce délai a bien été respecté. Le délai de conservation se calcule selon le principe *last in – first out*.

08. Opérations en monnaies étrangères

Les opérations en monnaies étrangères sont autorisées à des fins de consommation. L'achat et la vente d'immeubles à l'étranger doivent être autorisés au préalable par l'UO Compliance.

09. Hypothèques

Les membres des organes de direction de la Banque ont besoin de l'autorisation préalable de l'UO Compliance pour conclure une nouvelle hypothèque ou pour modifier une hypothèque existante.

10. Retraits

Si des membres des organes de direction de la Banque ont connaissance d'informations non accessibles au public sur des problèmes mettant en péril l'existence d'une banque, ils ne peuvent effectuer des retraits, clôturer des comptes ou résilier leur contrat de gestion de fortune autorisé auprès de cette banque qu'avec l'accord préalable de l'UO Compliance.

11. Comportement en cas de dévolution de fortune

Si, par héritage, donation, résiliation d'un contrat de gestion de fortune autorisé ou de toute autre manière, les membres des organes de direction de la Banque entrent en possession de valeurs patrimoniales qu'il leur est interdit de négocier ou de détenir selon les termes du présent règlement, ils sont tenus de les vendre dans un délai de six mois pour autant qu'ils soient seuls autorisés à disposer de ces valeurs. Dans le cas contraire, ils doivent consulter l'UO Compliance afin d'établir la marche à suivre.

12. Exceptions

Dans des cas motivés, l'UO Compliance peut consentir à des dérogations aux restrictions établies dans le présent règlement. L'UO Compliance peut refuser une demande de dérogation, sans indication de motifs.

Lorsqu'une dérogation est accordée, il y a lieu d'informer immédiatement l'UO Compliance en cas de changement de la situation qui a donné lieu à la dérogation. Le membre des organes de direction de la Banque ne peut disposer du placement financier à titre privé qui fait l'objet de la dérogation qu'avec l'accord préalable de l'UO Compliance.

L'UO Compliance porte immédiatement à la connaissance du président du Conseil de banque les dérogations accordées et refusées.

III. Annonce, contrôle et sanctions

13. Déclaration

Au début de chaque année civile, les membres des organes de direction de la Banque doivent confirmer par écrit au président du Conseil de banque qu'ils ont connaissance des dispositions du présent règlement et qu'ils les ont bien observées pendant l'année écoulée. En début d'année, l'UO Compliance délivre un document correspondant aux membres des organes de direction de la Banque. Une copie de cette confirmation doit être remise sur demande à l'UO Compliance.

14. Annonce périodique et mise à disposition de documents

Les membres des organes de direction de la Banque doivent mettre chaque trimestre, avant la fin du mois suivant, les documents suivants à la disposition de l'UO Compliance lorsqu'elle en fait la demande:

- a) les extraits de tous les comptes bancaires, y compris ceux des comptes de titres mais sans ceux des comptes servant au trafic des paiements;
- b) toutes les procurations qu'ils ont données et toutes celles qui leur ont été données;
- c) les justificatifs relatifs à des opérations immobilières ainsi qu'à la prise ou à la modification de prêts hypothécaires, que ce soit à leurs propres risques et pour leur propre compte, ou aux risques et pour le compte de tiers.

Les membres des organes de direction de la Banque remettent chaque année à l'UO Compliance l'état des titres et l'extrait des propriétés immobilières joints à leur déclaration d'impôt. Sur demande, ils lui remettent également les éventuels justificatifs y relatifs.

A la demande de l'UO Compliance, les membres des organes de direction lui fournissent en tout temps d'autres documents utiles concernant leur patrimoine et la gestion de celui-ci.

De plus, les membres des organes de direction de la Banque remettent deux fois par an à l'UO Compliance une liste des personnes qui leur sont proches. Cette liste comprend non seulement les nom, prénom(s) et date de naissance de ces personnes, mais aussi leur activité professionnelle et les éventuels liens d'intérêts de même qu'une confirmation selon laquelle ces personnes ont pris connaissance du présent règlement.

15. Annonce et mise à disposition de documents en cas de nouvel assujettissement

Les personnes qui, à la suite de leur nomination, de leur engagement ou de leur promotion, sont tenues d'observer dorénavant ce règlement, doivent remettre à l'UO Compliance, à partir du moment déterminant:

- une liste de tous leurs comptes bancaires et comptes de titres;
- les procurations qu'elles ont données et toutes celles qui leur ont été données;
- les contrats de gestion de fortune existants.

En outre, elles sont tenues de rendre leurs placements financiers conformes au présent règlement dans les six mois qui suivent leur entrée en fonctions.

16. Contrôle

L'UO Compliance contrôle, sur la base des annonces et des documents qui lui sont fournis par les membres des organes de direction de la Banque, que les dispositions du présent règlement sont bien observées. Elle peut en outre effectuer des contrôles par sondages et exiger à cette occasion des documents supplémentaires relatifs aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé.

17. Rapports

L'UO Compliance remet chaque année au président du Conseil de banque un rapport sur le respect des dispositions du présent règlement. Le Comité d'audit du Conseil de banque est également informé une fois par an de l'établissement de ce rapport.

L'UO Compliance informe immédiatement le président du Conseil de banque des infractions substantielles au présent règlement.

18. Sanctions

En cas d'infraction à des dispositions du présent règlement, le Conseil de banque peut exiger l'annulation ou la neutralisation des opérations financières concernées.

Une telle infraction peut également avoir des conséquences relevant du droit du travail.

Edicté par:	Conseil de banque	Edicté le:	09.03.2012
Entré en vigueur:	01.05.2012	Auteur:	UO Compliance
Fondements juridiques:	Règlement de la Direction générale n° 6.1, chiffre 1.2, al. 1 et chiffre 8 Code des obligations Contrat de travail		
Remplace:	le Règlement du 16 avril 2010 régissant les opérations sur instruments financiers passées en nom propre par les membres de la Direction générale élargie		
Modifié le:	Modifié par:	En vigueur depuis le:	Chiffre(s):
08.04.2016	Conseil de banque	01.07.2016	divers

Annexe

Exchange traded funds (ETF) autorisés au sens du chiffre 05.2

1. Actions

Produit	Emetteur	Monnaie de négoce	Bloomberg Ticker	ISIN
MSCI World Toutes les actions de grande/moyenne capitalisation des pays industrialisés	UBS	CHF	WRDCHA SW	LU0340285161
MSCI World Small Cap Toutes les actions de petite capitalisation des pays industrialisés	SPDR	CHF	WOSC SW	IE00BCBJG560
MSCI Emerging Markets Toutes les actions de grande/moyenne capitalisation des pays émergents	SPDR	CHF	EMRG SW	IE00B469F816

2. Obligations

Produit	Emetteur	Monnaie de négoce	Bloomberg Ticker	ISIN
Barclays Global Aggregate Tous les emprunts Monde à taux fixe ayant au moins une notation BBB-	db x-trackers	CHF	XBAC SW	LU0942970442
Global High Yield Corp Tous les emprunts d'entreprises à taux fixe des pays industrialisés ayant une notation inférieure à BBB-	iShares	CHF	HYLD SW	IE00B74DQ490

3. Matières premières

Produit	Emetteur	Monnaie de négoce	Bloomberg Ticker	ISIN
Bloomberg Commodity Index 22 matières premières des secteurs Agroalimentaire, Energie, Métaux et Animaux de rente	UBS	CHF	DCCHAS SW	IE00B598DX38